



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-137

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-12-17-004 - Arrêté préfectoral n° 414/2020 du 17 décembre 2020 fixant les dispositions particulières du règlement de police applicable au tapis roulant Hansel de la station de La Bresse-Hohneck (88) (4 pages)

Page 3

88-2020-12-17-005 - Arrêté préfectoral n° 415/2020 du 17 décembre 2020 fixant les dispositions particulières du règlement de police applicable au tapis roulant Gretel de la station de La Bresse-Hohneck (88) (3 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-12-17-004

Arrêté préfectoral n° 414/2020 du 17 décembre 2020 fixant
les dispositions particulières du règlement de police
applicable au tapis roulant Hansel de la station de La
Bresse-Hohneck (88)

**Arrêté préfectoral n° 414/2020 du 17 décembre 2020
fixant les dispositions particulières du règlement de police applicable
au tapis roulant Hansel de la station de La Bresse-Hohneck (88)**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-17-1, L 342-15 et R 342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 285/2012/DDT du 28 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu la proposition de règlement de police du 2 novembre 2020 formulée par l'exploitant, la SAS LA BRESSE LABELLEMONTAGNE, concernant l'installation faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant qu'il convient de fixer les dispositions particulières du règlement de police applicable au tapis roulant Hansel de la station de La Bresse-Hohneck ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis roulant Hansel situé sur la commune de La Bresse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 285/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant Hansel.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 285/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 285/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé :
 - les bouées de tubing,
 - les luges,
 - les VTT.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions de transport des usagers

Type d'arrivée : frontale.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

Toutefois, en cas d'incendie, les usagers doivent quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pieds dans le calme le tapis roulant en empruntant la sortie de secours la plus proche.

2/4

Article 5 – Exécution

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Vosges,
- Mme la maire de La Bresse,
- M. le directeur de la SAS LA BRESSE LABELLEMONTAGNE, exploitant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Vosges,
- M. le responsable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés - bureau nord-est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Vosges.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis roulant.

Fait à Épinal, le 17 décembre 2020.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le chef du service connaissance territoriale et sécurité

Signé

Sébastien JEANGORGES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr/>

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-12-17-005

Arrêté préfectoral n° 415/2020 du 17 décembre 2020 fixant
les dispositions particulières du règlement de police
applicable au tapis roulant Gretel de la station de La
Bresse-Hohneck (88)

**Arrêté préfectoral n° 415/2020 du 17 décembre 2020
fixant les dispositions particulières du règlement de police applicable
au tapis roulant Gretel de la station de La Bresse-Hohneck (88)**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-17-1, L 342-15 et R 342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 285/2012/DDT du 28 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu la proposition de règlement de police du 2 novembre 2020 formulée par l'exploitant, la SAS LA BRESSE LABELLEMONTAGNE, concernant l'installation faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant qu'il convient de fixer les dispositions particulières du règlement de police applicable au tapis roulant Gretel de la station de La Bresse-Hohneck ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis roulant Gretel situé sur la commune de La Bresse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 285/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant Gretel.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 285/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 285/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé :
 - les VTT.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions de transport des usagers

Type d'arrivée : frontale.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

Toutefois, en cas d'incendie, les usagers doivent quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pieds dans le calme le tapis roulant en empruntant la sortie de secours la plus proche.

Article 5 – Exécution

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Vosges,
- Mme la maire de La Bresse,
- M. le directeur de la SAS LA BRESSE LABELLEMONTAGNE, exploitant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Vosges,
- M. le responsable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés - bureau nord-est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Vosges.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis roulant.

Fait à Épinal, le 17 décembre 2020.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le chef du service connaissance territoriale et sécurité

Signé

Sébastien JEANGORGES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr/>